

Strasbourg, 10/03/14

CAHDI (2014) 2

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Questionnaire sur l' « Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat »

47^{ème} réunion
Strasbourg, 20-21 mars 2014

Division du droit international public et Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

QUESTIONNAIRE SUR L' « IMMUNITÉ DES BIENS CULTURELS PRÊTÉS APPARTENANT A UN ETAT »

AVANT-PROPOS

Lors de la 45^{ème} réunion du CAHDI (Strasbourg, 25-26 mars 2013), la délégation de la République tchèque, soutenue par les délégations de l'Autriche et des Pays-Bas, a présenté une initiative visant à élaborer un projet de déclaration au soutien de la reconnaissance de la nature coutumière des dispositions pertinentes de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (2004) concernant la question de l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat.

Ce projet de déclaration a été présenté lors de la 46^{ème} réunion du CAHDI (Strasbourg, 16-17 septembre 2013). A cette occasion, les membres du CAHDI ont eu un échange de vues sur la question et ils ont chargé le Secrétariat et la Présidence de procéder à l'élaboration d'un projet de questionnaire visant à établir une vue d'ensemble des législations spécifiques nationales dans ce domaine.

Le 18 novembre 2013, le ministre des Affaires étrangères de la République tchèque et le ministre fédéral des affaires européennes et internationales de l'Autriche ont signé la déclaration.

ACTION REQUISE

Les délégations sont invitées à examiner le questionnaire ci-dessous et à soumettre leurs réponses qui seront intégrées à la nouvelle base de données du CAHDI sur les « Immunités des Etats et des organisations internationales »

QUESTIONNAIRE

Base légale

1. Votre Etat est-il partie à des instruments juridiques internationaux garantissant l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat (y compris des accords bilatéraux) tel que la *Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens* (2004) ?
2. Votre Etat reconnaît-il la nature de droit international coutumier de la Quatrième partie de la *Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens* (2004) ? Plus particulièrement, votre Etat considère-t-il qu'en vertu d'une règle de droit international coutumier, les biens culturels appartenant à un Etat étranger prêtés à titre temporaire ne sont pas considérés comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales ?
3. Votre Etat a-t-il adopté une législation nationale en matière d'immunité concernant :
 - a. spécifiquement les objets culturels des Etats étrangers ; ou
 - b. plus généralement la propriété des Etats étrangers destinés à un usage officiel/public ; ou
 - c. plus généralement des objets culturels, qu'ils appartiennent à un Etat étranger ou à des particuliers ?

Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant la/les législations nationales (en particulier ses titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir des traductions officielles en français ou en anglais et/ou les références renvoyant à des sources Internet).

4. Votre Etat considère-t-il qu'il existe des limitations à la règle de l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat, notamment en cas de conflit armé ou lorsqu'il existe des obligations de restitution dérivant du droit international ou européen ?
5. Votre Etat considère-t-il que la règle de l'immunité des biens culturels s'étend à d'autres catégories de biens autres que ceux appartenant à un Etat, à savoir par exemple des biens en possession ou sous le contrôle d'un Etat (comme les biens appartenant à un musée national) ?

Pratique nationale et procédure

6. Existe-t-il des jurisprudences nationales en matière d'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur ces décisions (date du jugement, autorité ayant rendu le jugement, noms des parties, principaux points de droit, traduction française ou anglaise du jugement ou résumé en français ou en anglais du jugement).
7. Votre Etat a-t-il recours à des « lettres de confort » ou autre pratique garantissant la reconnaissance de l'immunité de saisie des biens culturels prêtés appartenant à un Etat étranger ?
8. L'immunité garantie au bien culturel prêté appartenant à un Etat étranger est-elle automatique ou sujette à approbation par une autorité étatique ?